



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 60/2021

**Sous réserve de certaines interprétations, il est constitutionnel que des agents régionaux compétents en matière d'environnement puissent pénétrer dans un domicile moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction**

La Cour juge que la possibilité pour les agents du département de la Nature et des Forêts de la Région wallonne (DNF) d'effectuer une visite domiciliaire moyennant l'autorisation préalable d'un juge d'instruction, en vue de contrôler le respect de la législation sur la protection de l'environnement, est conforme à la Constitution. La Cour juge cependant que cette possibilité doit être mise en œuvre dans le respect de plusieurs garanties qu'elle énumère. Tout d'abord, l'autorisation préalable du juge d'instruction doit être motivée. Ensuite, les agents du DNF doivent avoir prêté serment devant le tribunal de première instance, doivent tenir compte du principe de proportionnalité et doivent agir dans le strict exercice de leur mission. En outre, bien que le propriétaire soit tenu de prêter son concours aux agents du DNF, ceux-ci ne peuvent pas, en cas de refus du propriétaire, pénétrer de force dans l'habitation ni exiger la consultation des documents ou ouvrir des armoires ou des coffres fermés. Enfin, la perquisition ne peut pas avoir lieu entre 21 heures et 5 heures du matin.

### 1. Contexte de l'affaire

L'article D.145, alinéa 2, du Code wallon de l'environnement permet aux agents du département de la Nature et des Forêts (DNF), dans l'exercice de leurs missions, de pénétrer dans un domicile moyennant l'autorisation préalable d'un juge d'instruction. Sur la base de cette disposition, un agent du DNF qui mène une enquête sur la possible présence illégale d'oiseaux indigènes au domicile d'un suspect, demande à un juge d'instruction l'autorisation de procéder à une visite domiciliaire. Le juge d'instruction estime que les agents du DNF qui sont autorisés à pénétrer dans un domicile peuvent réaliser une véritable perquisition, recourir à la force publique pour pénétrer dans le domicile et procéder à des fouilles et à des saisies. Or, selon le juge d'instruction, une visite domiciliaire ou une perquisition réalisée sur la base de l'article D.145, alinéa 2, précité n'offre pas au suspect les mêmes garanties qu'une perquisition ordonnée par un juge d'instruction dans le cadre d'une instruction judiciaire, dont la garantie d'une procédure intégralement dirigée et contrôlée par un juge d'instruction veillant au strict respect des droits de la défense. Le juge d'instruction interroge donc la Cour sur la compatibilité de l'article D.145, alinéa 2, avec le principe d'égalité et de non-discrimination, le droit au respect du domicile et de la vie privée et le droit à un procès équitable.

### 2. Examen par la Cour

La Cour relève que les régions sont compétentes pour habiliter, comme en l'espèce, un juge à autoriser une perquisition en dehors d'une instruction judiciaire mais qu'elles ne sont pas

compétentes pour régler la forme des perquisitions, de sorte qu'elles sont liées par les garanties procédurales établies en la matière par le législateur fédéral.

La Cour juge que l'article D.145, alinéa 2, du Code wallon de l'environnement entraîne une ingérence dans le droit au respect du domicile et de la vie privée. Pour être admissible, cette ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, doit répondre à un besoin social impérieux et doit être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. En outre, les personnes concernées doivent bénéficier des garanties juridictionnelles découlant du droit à un procès équitable.

La Cour souligne que l'article D.145, alinéa 2, précité vise à garantir la pleine effectivité des normes édictées en matière d'environnement, en luttant contre les atteintes graves à l'environnement et notamment contre le trafic d'animaux. Cette disposition poursuit donc un **objectif légitime**.

La Cour observe que l'article D.145, alinéa 2, précité permet aux agents du DNF de pénétrer dans un domicile dans l'unique but de contrôler le respect de la législation relative à la protection de l'environnement. En outre, l'autorisation préalable d'un juge d'instruction, magistrat impartial et indépendant, est requise, ce qui constitue une garantie essentielle. **Cette autorisation du juge d'instruction doit être motivée** : elle doit notamment indiquer en quoi la pénétration dans un espace habité est nécessaire et elle doit mentionner pour quel domicile et à quelles personnes elle est délivrée.

Enfin, la Cour juge que l'article D.145, alinéa 2, précité doit être interprétée en ce sens que **les agents du DNF qui procèdent à la perquisition doivent avoir prêté serment devant le tribunal de première instance, qu'ils doivent tenir compte du principe de proportionnalité et qu'ils doivent agir dans le strict exercice de leur mission**. Les agents du DNF peuvent requérir la force publique et le propriétaire ou l'occupant est tenu, sous peine de sanctions pénales, de leur accorder le libre accès au domicile et d'ouvrir les armoires ou les coffres fermés. **Selon la Cour, la disposition en cause ne peut toutefois être interprétée comme permettant aux agents du DNF d'accéder par la force ou par la contrainte à une habitation** si la coopération obligatoire n'est pas accordée, **ni d'exiger la consultation des documents ou d'ouvrir des armoires ou des coffres fermés** si le propriétaire ou l'occupant s'y oppose. Le cas échéant, les agents du DNF doivent dénoncer les faits au procureur du Roi, lequel pourra saisir le juge d'instruction pour faire procéder à une perquisition judiciaire. Par ailleurs, la Cour juge que l'article D.145, alinéa 2, du Code wallon de l'environnement doit être interprété en ce sens que **la perquisition ne peut avoir lieu entre 21 heures et 5 heures du matin**, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juin 1969.

La Cour conclut que, **sous réserve de ces interprétations**, l'article D.145, alinéa 2, du Code wallon de l'environnement **ne viole pas** le principe d'égalité et de non-discrimination, le droit au respect du domicile et de la vie privée et le droit à un procès équitable.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)